

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (81) 7

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES SUR LES MOYENS DE FACILITER L'ACCÈS À LA JUSTICE

*(adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981,
lors de sa 68^e Session)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que le droit d'accéder à la justice et d'être entendu équitablement, garanti par l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, constitue une caractéristique essentielle de tout régime démocratique ;

Considérant que la procédure judiciaire est souvent si complexe, longue et coûteuse que les particuliers — et notamment les personnes économiquement ou socialement défavorisées — rencontrent de sérieuses difficultés pour exercer leurs droits dans les Etats membres ;

Considérant qu'un système efficace d'assistance judiciaire et de consultation juridique, tel que celui prévu dans la Résolution (78) 8 du Comité des Ministres, peut contribuer largement à l'élimination de ces obstacles ;

Considérant toutefois qu'il est également souhaitable de prendre toutes les mesures nécessaires pour simplifier la procédure chaque fois que cela est possible, afin de faciliter l'accès des particuliers aux tribunaux tout en veillant à ce que la justice soit respectée ;

Considérant qu'il est souhaitable, en vue de faciliter l'accès à la justice, de simplifier les documents utilisés dans les procédures,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de prendre ou de renforcer, selon le cas, toutes les mesures qu'ils considèrent comme nécessaires pour assurer la mise en œuvre progressive des principes énoncés dans l'annexe à la présente recommandation.

Principes

Les Etats membres devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour informer le public sur les moyens qu'une personne peut utiliser pour faire valoir ses droits en justice et pour rendre simples, rapides et peu coûteuses les procédures en matière civile, commerciale, administrative, sociale ou fiscale. A cet effet, les Etats membres devraient tenir compte en particulier des principes énoncés ci-après.

A. Information du public

1. Des mesures appropriées doivent être prises pour informer le public sur le siège et la compétence des tribunaux ainsi que la manière d'introduire une action devant les tribunaux ou de se défendre dans une telle action.
2. Des informations générales doivent pouvoir être obtenues soit auprès des tribunaux, soit auprès de tout service ou organisme compétent sur les points suivants :
 - les formalités de procédure sous réserve que ces informations ne comportent pas de conseils juridiques sur le fond de l'affaire ;
 - la manière dont un recours peut être exercé et le délai dans lequel il doit l'être, ainsi que les règles de procédure à observer et les documents requis à cet effet ;
 - les moyens par lesquels une décision peut être exécutée et, si possible, les frais d'exécution.

B. Simplification

3. Des mesures doivent être prises pour faciliter ou encourager, dans les cas appropriés, la conciliation des parties ou le règlement amiable des différends, avant toute procédure judiciaire ou au cours d'une procédure engagée.
4. Aucune partie ne doit être empêchée de se faire assister par un avocat. Le recours obligatoire d'une partie aux services de plusieurs professionnels du droit pour les besoins du même litige doit être évité, lorsqu'une telle pluralité de services n'est pas indispensable. Lorsque, en raison de la nature de l'affaire, il serait opportun, en vue de faciliter l'accès des particuliers à la justice, de leur permettre de présenter eux-mêmes leur cas au tribunal, le ministère d'un avocat ne devrait pas être obligatoire.
5. Les Etats doivent prendre des mesures pour que la présentation de tous les actes de procédure soit simple, que le langage utilisé soit compréhensible du public et que les décisions juridictionnelles soient compréhensibles pour les parties.
6. Lorsqu'une des parties au procès n'a pas une connaissance suffisante de la langue du tribunal, les Etats doivent accorder une attention particulière aux problèmes d'interprétation et de traduction et veiller à ce que les personnes économiquement défavorisées ne soient pas désavantagées quant à l'accès au tribunal ou au déroulement du procès par leur incapacité de parler ou de comprendre la langue du tribunal.
7. Des mesures doivent être prises afin que le nombre d'experts désignés dans la même affaire par le tribunal, d'office ou à la demande des parties, soit aussi limité que possible.

C. Accélération

8. Tout doit être mis en oeuvre afin de réduire à un minimum le temps nécessaire pour obtenir une décision sur l'affaire. A cet effet, des mesures doivent être prises pour éliminer les procédures archaïques sans utilité pratique, pour que les tribunaux disposent d'un personnel suffisant et fonctionnent de manière efficace et pour que soient adoptés des mécanismes permettant à la juridiction de suivre le déroulement de la procédure depuis le début.
9. Des dispositions doivent être prises en ce qui concerne les créances non contestées ou certaines portant sur des sommes d'argent afin que dans ces affaires, une décision définitive soit rendue rapidement, sans formalités, comparutions ou dépenses superflues.
10. Afin que le droit d'appel ne soit pas exercé de manière abusive ou à des fins dilatoires, une attention particulière doit être accordée à la possibilité d'exécution provisoire des décisions susceptibles d'appel ainsi qu'au taux d'intérêt applicable au montant alloué par les décisions avant exécution.

D. Coût de la justice

11. L'introduction de l'instance ne peut être subordonnée au versement par une partie pour le compte de l'Etat d'aucune somme d'un montant déraisonnable eu égard à l'affaire en instance.

12. Dans la mesure où les frais de procédure constituent un obstacle manifeste à l'accès à la justice, ils doivent être, si possible, réduits ou supprimés. Le système des frais de procédure doit être examiné en vue de sa simplification.

13. Une attention particulière doit être accordée au problème des honoraires des avocats et des experts dans la mesure où ces honoraires constituent un obstacle à l'accès à la justice. Une certaine forme de contrôle sur le montant de ces honoraires doit être assurée.

14. Sauf circonstances particulières, la partie gagnante doit, en principe, obtenir de la partie perdante le remboursement de ses frais et dépenses, y compris les honoraires d'avocat, qu'elle a raisonnablement exposés à propos de la procédure.

E. Procédures particulières

15. Pour les litiges concernant des créances de faible importance, il doit être institué une procédure permettant aux parties de recourir à la justice sans avoir à supporter des frais disproportionnés à la somme faisant l'objet du litige. A cette fin, il pourrait être envisagé de prévoir des formulaires simples, d'éviter les audiences inutiles et de limiter les recours.

16. Les Etats doivent veiller à ce que les procédures relatives au droit de la famille soient simples, rapides, peu coûteuses et qu'elles respectent la nature personnelle des litiges en cette matière. Ceux-ci devraient, autant que possible, faire l'objet de débats non publics.